

- b) la mise en commun de renseignements sur les technologies et le savoir-faire, les accords de licence et les services-conseils industriels;
- c) les contacts entre leurs communautés respectives de R-D industriels et de technologie;
- d) les échanges de vues sur l'élaboration et l'application de politiques en matière de R-D industriels et de technologie;
- e) l'établissement de coentreprises de R-D industriels et l'aide à la création de collaboration entre les sociétés canadiennes et israéliennes;
- f) le transfert de technologie par l'intermédiaire de programmes de R-D industriels afin de promouvoir l'application, l'adaptation et l'amélioration des produits et processus technologiques actuels et nouveaux.

ARTICLE III

Structure institutionnelle et financement

1. Sous réserve de la disponibilité des fonds alloués, les Parties financent le Programme RDICI à parts égales à raison d'une contribution maximale de 1 million de dollars canadiens par année, laquelle contribution est versée à la FRDICI pour financer les projets de R-D et prendre en charge les frais d'administration. Les Parties limitent les frais d'administration à au plus 15 % de leur contribution annuelle.
2. Le conseil d'administration conjoint établi selon les statuts constitutifs de la FRDICI est chargé de la gestion globale du Programme RDICI.
3. Les Parties se consultent régulièrement au sujet de la mise en œuvre du présent Accord.
4. Les Parties s'efforcent de faciliter les activités du Programme RDICI, dans les limites de leur législation respective.